

MOSELLE FIBRE

Objet : Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires

<p align="center">BUREAU DU 14 OCTOBRE 2024 DELIBERATION N° BD 2024-342</p>
--

Le 14 octobre 2024, le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, Président.

Etaients présents : M. Frédéric LEVEE, M. Jean MARINI, M. Jean-Marc REMY, M. Patrick RISSER, M. Jean-Luc SACCANI, M. Pierre TACCONI, M. Bernard TREUVELOT, M. Serge WOLLJUNG, M. Pierre ZENNER.

Etaients absents/excusés : M. Jean-Bernard BARTHEL, M. Denis BAUR, M. Jérôme END, M. Alain PIERROT, M. Philippe SCHOTT, M. Thierry UJMA, M. Patrick WEITEN.

Délégations de vote :

M. Jean-Bernard BARTHEL donne pouvoir à M. RISSER
M. Denis BAUR donne pouvoir à M. Pierre TACCONI
M. Philippe SCHOTT donne pouvoir à M. Serge WOLLJUNG
M. Thierry UJMA donne pouvoir à M. Bernard TREUVELOT
M. Patrick WEITEN donne pouvoir à M. Jean-Paul DASTILLUNG

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Bureau. Monsieur Patrick RISSER a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;

VU les statuts du Syndicat Mixte MOSELLE FIBRE ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle en date du 29 novembre 2023, décidant de fixer, au titre de la mise en place de cette mission supplémentaire à caractère facultatif, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion ;

VU le rapport n° BR 2024-342 présenté lors du Bureau du 14 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que les collectivités territoriales ont des obligations à l'égard de leur personnel ;

CONSIDERANT ce qui suit :

Les collectivités territoriales ont des obligations à l'égard de leur personnel (Code Général de la Fonction Publique).

Elles doivent, en effet, supporter le paiement des prestations notamment en cas :

- D'accident de service (accident de trajet, accident du travail, maladie professionnelle) ;
- De maladie ordinaire, de longue maladie, de maladie longue durée, de maladie grave ;
- De maternité, de paternité et d'adoption ;
- De décès de leurs agents.

Les collectivités peuvent décider d'être leur propre assureur. Cependant, compte tenu de risques financiers très importants qui résultent de leurs obligations, il est indispensable qu'elles souscrivent une assurance.

Le Centre de Gestion de la Moselle propose un contrat groupe pour les collectivités adhérentes pour les années 2025 à 2028, dont les prestations et les montants de cotisations sont avantageux.

Pour mémoire, MOSELLE FIBRE a opté pour les 4 années précédentes pour une adhésion au contrat de groupe assurance statutaire.

A ce titre, la somme totale de 11 216,13 € a été remboursée à MOSELLE FIBRE.

Le marché d'assurances, pour les collectivités employant au plus 30 agents affiliés à la CNRACL, a été attribué à GENERALI VIE (Assureur) et WILIS TOWERS TOWER (ex-GRAS SAVOYE BERGER SIMON, gestionnaire du contrat).

Le contrat répond aux obligations statutaires afférentes aux collectivités territoriales.

L'assiette de la cotisation est basée sur le traitement indiciaire brut annuel à la date de souscription ou de renouvellement du contrat, auquel s'applique le taux de 6,91 % (contre 5,93 % pour le précédent contrat) pour les agents affiliés à la CNRACL. Ce choix couvre tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt, laissée à la charge de la collectivité dans le seul cas de la maladie ordinaire.

Le Président propose de couvrir les agents contractuels pour un taux de 1,45 % (contre 1,61 % pour le précédent contrat, porté à 1,85 % à compter du 1/1/2024) de leur masse salariale, avec une franchise de 10 jours d'arrêt dans le seul cas de la maladie ordinaire.

Au(x) taux de l'assureur s'ajoute la contribution financière de 0,14 % pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la collectivité.

Le Président propose de choisir l'offre suivante :

Assureur : **GENERALI VIE**

Courtier : **WTW**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

- **Agents affiliés à la CNRACL**

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Option retenue

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	6.91 %

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public affiliés à l'IRCANTEC**
 - Congé pour invalidité imputable au service
 - Grave maladie
 - Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant

- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Option retenue

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.45 %

LE BUREAU, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- ARTICLE 1 : **AUTORISE** le Président à signer le contrat d'assurance annexé à la présente délibération, les conventions en résultant et tout acte y afférent ;
- ARTICLE 2 : **AUTORISE** le Président à signer la convention d'adhésion du Centre de Gestion de la Moselle et les actes s'y rapportant ;
- ARTICLE 31 : **AUTORISE** le Président à résilier si besoin le contrat d'assurance statutaire en cours ;
- ARTICLE 4 : **AUTORISE** le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Nombre d'élus participant au vote : 15

Adopté par : 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Copie de cette délibération sera transmise au préfet de la Moselle.

Fait et délibéré ce jour à Saint-Julien-lès-Metz

Pour extrait conforme,

Le Président,

 Jean-Paul DASTILLUNG

Le Secrétaire

 Patrick RISSER